

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
Et de l'Appui Territorial  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
De l'Environnement

**ARRÊTÉ**

N° 2020-DCAT-BEPE- 27 du 31 JAN. 2020

**autorisant la société UEM à poursuivre les activités qu'elle exploite à METZ - site de METZ Est**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la décision n°2012/249/UE du 07 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité globale au plus égale à 70 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-77 du 07 avril 2016 ;

Vu dossier réexamen établi par l'UEM du 27 juin 2019 ;

Vu rapport de base établi par OTE de novembre 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 février 2019 sollicitant un allègement des modalités de surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière ES1 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 octobre 2019 mettant à jour le montant des garanties financières ;

Vu le dossier du 09 octobre 2019 sollicitant l'ajout d'un moteur gaz de 2,5 MW ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 janvier 2020 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3110 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux grandes installations de combustion en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2017 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du Code de l'Environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de revoir et compléter les prescriptions applicables à l'installation afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement et en particulier :

- imposer les engagements de l'exploitant relatifs à la mise en place d'un système de management environnemental, d'un plan de gestion des périodes OTNOC, d'un programme de contrôle de la qualité des combustibles, d'un système de management de l'énergie, un plan de gestion des odeurs, d'un plan de gestion des poussières, d'un plan de gestion des déchets et d'un plan de gestion du bruit ;

- mettre à jour les périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales « OTNOC » ;
- imposer une mesure d'efficacité énergétique, un rendement minimal de certains appareils de combustion et la mise en œuvre de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- mettre à jour les valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance des rejets atmosphériques ;
- imposer les normes pour les mesures des rejets atmosphériques ;
- imposer le contrôle qualité des appareils de mesure en continu et des incertitudes ;
- imposer des mesures de réduction d'émissions de poussières diffuses, des mesures de gestion des déchets générés par la combustion et des mesures de réduction des émissions sonores ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives à la cessation d'activité ;

Considérant la nécessité de réglementer le nouveau moteur gaz de 2,5 MW ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le montant des garanties financières ;

Considérant la nécessité de fixer reprendre dans un seul acte préfectoral les dispositions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

---

## **TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société UEM, dont le siège social se situe 2, place du Pontiffroy à METZ, est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exploite sur le site de Metz Borny, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.1.2 Champ et portée du présent arrêté – abrogation des prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté concernent la prise en compte des meilleures techniques disponibles suite à la publication du BREF relatif aux « Grandes installations de combustion » et se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-77 du 07 avril 2016 sont abrogées.

#### **Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement inclus dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **Chapitre 1.2 Nature des installations**

#### **Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3110	A	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<p><u>Installation de combustion n°1 (17,241 MW) :</u>  Chaudière n° 3R  Marque : LARDET BABCOCK  Type : LBW 27,5  Combustible : charbon  Puissance thermique nominale : 17,241 MW  Année de mise en service : 1985</p> <p><u>Installation de combustion n°2 (26,782 MW) :</u>  Chaudière n° 5  Marque : LARDET BABCOCK  Type : LBW40  Combustible : charbon  Puissance thermique nominale : 26,782 MW  Année de mise en service : 1985</p> <p><u>Installation de combustion n°3 (32,5 MW) :</u>  Chaudière ES1  Marque : BOSCH LOOS  Type : UNIMAT UT-HZ  Combustible : gaz naturel  Puissance thermique nominale : 32,5 MW  Année de mise en service : 2016</p> <p><u>Installation de combustion n°4 (1,675 MW) :</u>  1 groupe électrogène  Combustible : fioul domestique  Puissance thermique nominale : 1,675 MW</p> <p><u>Installation de combustion n°5 (2,5 MW) :</u>  Moteur de cogénération  Combustible : gaz naturel  Puissance thermique nominale : 2,5 MW</p> <p>Total : 80,7 MW.</p>
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et	Stockage extérieur de charbon

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		matières bitumineuses, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	Quantité maximale : 2000 tonnes
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. pour les autres stockages Inférieure à 50 tonnes au total	Cuve aérienne de stockage de fioul domestique de 50 m <sup>3</sup> Le stockage maximal est cependant limité à 45 m <sup>3</sup> .

A (Autorisation) ou NC (Non Classé).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles	Superficie
METZ	BN	75	10 719 m <sup>2</sup>

### Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation	Appareil	Combustible	Puissance	Production	Nombre maximal annuel d'heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale
1	Chaudière n° 3R*	Charbon	17,241 MW	Vapeur	700
2	Chaudière n° 5	Charbon	26,782 MW	Vapeur	700
3	Chaudière ES1	Gaz naturel	32,5 MW	Vapeur	7000
4	Groupe	Fioul	1,675 MW	Électricité	-

Installation	Appareil	Combustible	Puissance	Production	Nombre maximal annuel d'heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale
	électrogène**	domestique			
5	Moteur de cogénération	Gaz naturel	2,5 MW	Électricité + chaleur	5000

\*La chaudière n° 3R est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023. Les heures d'exploitation sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ; et de la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE du 07 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt. L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées un relevé du nombre d'heures d'exploitation de la chaudière n°3R. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de la chaudière n° 3R est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susmentionné.

\*\* Le groupe électrogène ne fonctionne qu'en cas de rupture de l'alimentation électrique et dans le cas d'une fourniture de pointe.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4 Cessation d'activités et usage futur**

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel.

Au titre de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base susvisé.

### **Chapitre 1.5 Bilan de surveillance**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année n+1 un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées relatives à :

- la surveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu et mesures périodiques) ;
- la surveillance des rejets aqueux ;
- la surveillance des eaux souterraines et des sols le cas échéant ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre ;
- la surveillance environnementale ;
- la gestion des déchets ;

- la formation du personnel ;
- l'entretien et la maintenance des installations.

Par ailleurs, ce bilan fournit explicitement le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière sur la période considérée.

### ***Chapitre 1.6 Déclaration annuelle des émissions polluantes***

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.



---

## **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **Chapitre 2.1 *Exploitation des installations***

---

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.3 Management environnemental**

L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

#### **Article 2.1.4 Gestion des périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susmentionné ;

- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susmentionné ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susmentionné.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicable à l'installation de combustion concernée.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

#### **Article 2.1.5 Périodes de démarrage et d'arrêt**

Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières conformément à la Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage de la chaudière n°3R est achevée lorsque le temps de démarrage (3h30) est écoulé et le minimum technique (puissance de 7 MW) est atteint ;
- la période d'arrêt de la chaudière n°3R commence lorsque le minimum technique est atteint pendant une durée de 2 heures ;
- la période de démarrage de la chaudière n°5 est achevée lorsque le temps de démarrage (3h45) est écoulé et le minimum technique (puissance de 10 MW) est atteint ;
- la période d'arrêt de la chaudière n°5 commence lorsque le minimum technique est atteint pendant une durée de 2 heures ;
- la période de démarrage de la chaudière ES1 est achevée lorsque le minimum technique (puissance de 4 MW) est atteint ;
- la période d'arrêt de la chaudière ES1 commence lorsque le minimum technique (puissance de 4 MW) est atteint.

#### **Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## Chapitre 2.3 Combustibles

### Article 2.3.1 Nature des combustibles utilisés

La chaudière n°3R et la chaudière n°5 fonctionnement exclusivement au charbon.

La chaudière ES1 fonctionne exclusivement au gaz naturel.

Le groupe électrogène fonctionne exclusivement au fioul domestique.

### Article 2.3.2 Changement de combustible

Tout changement de combustible (nature de combustible, origine géographique du charbon, ...) est porté à la connaissance du Préfet. L'exploitant indique si le changement de combustible est susceptible de modifier l'impact de ses rejets atmosphériques, notamment sur la santé.

Dans un délai de 2 mois à compter du changement de combustible (hors essais), l'exploitant réalise une nouvelle campagne d'analyse de ses rejets en sortie de cheminée, portant sur les paramètres réglementés au Chapitre 3.3 du présent arrêté.

Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection.

### Article 2.3.3 Contrôle de la qualité des combustibles entrants

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés.

Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences associées sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser	Fréquence
Charbon	PCI, humidité Composés volatils Cendres, carbone lié, C, H, N, O, S Br, Cl, F Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V, Zn)	A chaque livraison
Gaz naturel	PCI, CH <sub>4</sub> , C <sub>2</sub> H <sub>6</sub> , C <sub>3</sub> , C <sub>4</sub> <sup>+</sup> , CO <sub>2</sub> , N <sub>2</sub> , indice de Wobbe	Sur la base des relevés de GRT-Gaz

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser	Fréquence
Fioul domestique	Cendres, N, C, S	Annuelle si livraison

#### **Chapitre 2.4 Émissions de gaz à effet de serre**

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'Environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

#### **Chapitre 2.5 Utilisation rationnelle de l'énergie**

##### **Article 2.5.1 Management de l'énergie**

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant à minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

##### **Article 2.5.2 Mesure efficacité énergétique**

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont comparés aux valeurs fixées à l'Article 2.5.3 et interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

### **Article 2.5.3      Fonctionnement et rendement minimal des appareils de combustion**

La consommation totale nette de combustible de la chaudière gaz ES1 est au minimum de 78 %.

La consommation totale nette de combustible de la chaudière charbon n°5 est au minimum de 75%.

La consommation totale nette de combustible au sens du présent article est définie au sein de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'amélioration de l'efficacité énergétique des appareils de combustion de l'établissement s'appuie notamment sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques listées MTD 12 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

---

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### **Chapitre 3.1 Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction ;
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Chapitre 3.2 Cheminées et vitesses minimales d'éjection**

#### **Article 3.2.1 Installation de combustion n°1 (chaudière charbon n°3R)**

La chaudière n° 3R est reliée à la cheminée n° 1 d'une hauteur de 53,70 m.

La vitesse ascendante des gaz de combustion en marche nominale est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

#### **Article 3.2.2 Installation de combustion n°2 (chaudière charbon n°5)**

La chaudière n° 5 est reliée à la cheminée n° 2 d'une hauteur de 53,70 m.

La vitesse ascendante des gaz de combustion en marche nominale est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

### **Article 3.2.3 Installation de combustion n°3 (chaudière gaz ES1)**

La chaudière ES1 est située à l'extérieur ; elle est reliée à la cheminée n°3 d'une hauteur de 20 m.

La vitesse ascendante des gaz de combustion en marche nominale est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

### **Article 3.2.4 Installation de combustion n°5 (moteur de cogénération)**

Le moteur de cogénération est reliée à la cheminée n°5 d'une hauteur de 20 m.

La vitesse ascendante des gaz de combustion en marche nominale est supérieure à 25 m/s au débouché de la cheminée.

## **Chapitre 3.3 Valeurs limites des rejets**

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées au Chapitre 3.3 s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O<sub>2</sub>) dans les effluents en volume
  - de 3 % en cas de combustion de gaz naturel dans une chaudière ;
  - de 6 % en cas de combustion de charbon dans une chaudière ;
  - de 15 % en cas de combustion dans un moteur.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

### **Article 3.3.1 Valeurs limites des rejets relatives à l'établissement**

#### *Article 3.3.1.1 Flux horaires*

Les émissions canalisées horaires de l'établissement ne doivent pas dépasser :

- 200 kg/h de SO<sub>2</sub> ;
- 200 kg/h de NO<sub>x</sub> ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;

- 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb).

Les émissions atmosphériques de SO<sub>x</sub> ne doivent pas dépasser 464 kg/h pour le cumul des émissions des chaudières n°3R et n°5.

#### Article 3.3.1.2 *Flux horaires*

Les émissions canalisées annuelles de l'établissement ne doivent pas dépasser :

- 43 506 kg/an de SO<sub>2</sub> ;
- 41 160 kg/an de NO<sub>x</sub> ;
- 3 058 kg/an de poussières ;
- 29 560 kg/an de CO.

#### Article 3.3.2 Valeurs limites des rejets de la chaudière n°3R

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 6% O <sub>2</sub>	Flux (kg/h)
SO <sub>2</sub>	7446-09-5	1650	44,55
NO <sub>x</sub> ou équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	600	14
Poussières	-	50	1,35
CO	630-08-0	300	8,1
HAP <sup>1</sup>	207-08-9	0,1	0,003
COVnm	-	50	1,35
Cd	7440-43-9	0,05	0,001
Hg	7439-97-6	0,05	0,001
Tl	7440-28-0	0,05	0,001
Cd+Hg+Tl		0,1	0,003
As+Se+Te	-	1	0,027
Pb	7439-92-1	1	0,027
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn+V	-	10,0	0,270
PCDD/F	-	1,0.10 <sup>-7</sup>	2,7.10 <sup>-9</sup>
HCl	7647-01-0	10	0,270
HF	7664-39-3	5	0,135

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène.

#### Article 3.3.3 Valeurs limites des rejets de la chaudière n°5

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 6% O <sub>2</sub>	Flux (kg/h)
SO <sub>2</sub>	7446-09-5	1100	46,2
NO <sub>x</sub> ou équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	450	18,9
Poussières	-	50	2,1
CO	630-08-0	200	8,4
HAP <sup>1</sup>	207-08-9	0,1	0,0042
COVnm	-	50	2,1
Cd	7440-43-9	0,05	0,0021
Hg	7439-97-6	0,05	0,0021



Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 6% O <sub>2</sub>	Flux (kg/h)
TI	7440-28-0	0,05	0,0021
Cd+Hg+TI		0,1	0,0042
As+Se+Te	-	1	0,042
Pb	7439-92-1	1	0,042
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn+V	-	10	0,42
PCDD/F	-	1,0.10 <sup>-7</sup>	4,2.10 <sup>-9</sup>
HCl	7647-01-0	10	0,42
HF	7664-39-3	5	0,21

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène.

#### Article 3.3.4 Valeurs limites des rejets de la chaudière ES1

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 3% O <sub>2</sub>	Flux (kg/h)
SO <sub>2</sub>	7446-09-5	35	1,358
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	100	3,88
Poussières	-	5	0,194
CO	630-08-0	100	3,88

#### Article 3.3.5 Valeurs limites des rejets du moteur de cogénération

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 15% O <sub>2</sub>	Flux (kg/h)
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	95	0,59
CO	630-08-0	100	0,62
Formaldéhyde	50-00-0	15	0,09

#### Chapitre 3.4 Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au Chapitre 3.3 sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110. Pour la soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %, l'exploitant prend la valeur la plus haute entre celle définie à l'article 33 de l'arrêté ministériel précité et les valeurs ci-dessous :

- CO : 5 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- SO<sub>2</sub> : 9 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- NOx : 12 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Poussières totales : 3 mg/Nm<sup>3</sup>

Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au Chapitre 3.3 sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **Chapitre 3.5 Modalités de réalisation des mesures pour tous les appareils de combustion**

Les normes génériques à utiliser pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181. Les normes pour les mesures périodiques sont indiquées dans le tableau de la MTD 4 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Pour les paramètres non visés par la décision précitée, les normes à prendre en compte sont pour :

- les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur fixées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé.
- les mesures périodiques des émissions de polluants fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

### **Chapitre 3.6 Contrôle qualité des appareils de mesure en continu et incertitudes de mesure**

Les appareils de mesure en continu respectent les dispositions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques prévus aux articles 31 et suivants de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

### **Chapitre 3.7 Surveillance des rejets**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au Chapitre 3.3 du présent arrêté. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le présent chapitre ainsi que les éléments suivants :

- les modalités de vérification du respect des valeurs limites fixées au Chapitre 3.3 du présent arrêté ;
- les conditions de mise en œuvre de l'estimation journalière des rejets fondée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation dans le cas des rejets du polluant SO<sub>2</sub> des chaudières n°3R et ES1.

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent chapitre, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel des appareils de mesure en continu.

#### **Article 3.7.1 Surveillance des rejets de la chaudière n°3R**

<b>Paramètres</b>	<b>Auto-surveillance</b>	<b>Contrôle extérieur</b>
Débit	-	Mesure annuelle
Température	-	Mesure annuelle
Pression	-	Mesure annuelle
Teneur en oxygène	Mesure en continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	-	Mesure annuelle
CO	Mesure en continu	Mesure annuelle

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
SO <sub>2</sub>	Mesure trimestrielle + estimation journalière des rejets en SO <sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation	Mesure annuelle
Poussières	Mesure en continu	Mesure annuelle
NOx	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle
COVnm	-	Mesure annuelle
HAP	-	Mesure annuelle
Métaux	-	Mesure annuelle
PCDD/F	-	Mesure annuelle
HCl	-	Mesure annuelle
HF	-	Mesure annuelle

### Article 3.7.2 Surveillance des rejets de la chaudière n°5

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Mesure en continu	Mesure annuelle
Température	Mesure en continu	Mesure annuelle
Pression	Mesure en continu	Mesure annuelle
Teneur en oxygène	Mesure en continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Mesure en continu	Mesure annuelle
CO	Mesure en continu	Mesure annuelle
SO <sub>2</sub>	Mesure en continu	Mesure annuelle
Poussières	Mesure en continu	Mesure annuelle
NOx	Mesure en continu	Mesure annuelle
COVnm	-	Mesure annuelle
HAP	-	Mesure annuelle
Métaux	-	Mesure annuelle
PCDD/F	-	Mesure annuelle
HCl	-	Mesure annuelle
HF	-	Mesure annuelle

### Article 3.7.3 Surveillance des rejets de la chaudière ES1

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Mesure en continu	Mesure annuelle
Température	Mesure en continu	Mesure annuelle
Pression	Mesure en continu	Mesure annuelle
Teneur en oxygène	Mesure en continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Mesure en continu	Mesure annuelle
CO	Mesure en continu	Mesure annuelle
SO <sub>2</sub>	Mesure semestrielle + estimation journalière des rejets en SO <sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.	Mesure annuelle
Poussières	Mesure semestrielle	Mesure annuelle
NOx	Mesure en continu	Mesure annuelle

#### Article 3.7.4 Surveillance des rejets du moteur de cogénération

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Mesure en continu	1 mesure dans les 4 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans
Température	Mesure en continu	1 fois dans les 4 mois suivant la mise en service
Pression	Mesure en continu	1 fois dans les 4 mois suivant la mise en service
Teneur en oxygène	Mesure en continu	1 mesure dans les 4 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans
NOx		1 mesure dans les 4 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans
CO		1 mesure dans les 4 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans
Formaldéhyde	-	1 fois dans les 4 mois suivant la mise en service

#### Chapitre 3.8 Transmission

Le bilan mensuel des mesures réalisées est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures périodiques des émissions sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la date des prélèvements.

#### Chapitre 3.9 Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées mandatera, à une date confidentielle de son choix, l'organisme/laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, différent de celui ou de ceux mandatés par l'exploitant pour procéder aux contrôles menés dans le cadre de l'auto-surveillance des émissions au titre de l'année en cours et de l'année précédente.

Celui-ci devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou auto-surveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires, ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

Lors de modifications des paramètres réglementaires, il appartient à l'exploitant d'en informer l'organisme/laboratoire désigné et de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de celui-ci.

#### Article 3.9.1 Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

### **Article 3.9.2 Conditions d'élaboration du rapport de contrôle**

Le rapport contient a minima les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé ainsi que les données suivantes :

- la description sommaire des installations ;
- la description des conditions de fonctionnement des installations :
  - les conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements ;
  - les événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- la méthodologie et appareillages mis en œuvre ;
- la liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats ;
- les résultats des mesures avec :
  - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont précisées ;
  - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions normales (et sur gaz secs sauf cas particulier d'installations de séchage) ;
  - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables ;
  - les conclusions du contrôle.

Le rapport de contrôle est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation des mesures.

### **Chapitre 3.10 Émissions diffuses et envols de poussières**

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3, un plan de gestion des poussières en vue d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses résultant du chargement, du déchargement, du stockage ou de la manutention des combustibles, des résidus et des additifs.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion de poussières lors de l'approvisionnement du charbon ainsi que lors des opérations liées aux activités du charbon.

Le stockage des autres produits en vrac susceptibles de dégager des poussières est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre sur la base des meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence sur les meilleures techniques disponibles intitulé « Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » adopté par la Commission européenne en juillet 2006.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

L'air s'échappant des silos de stockage de produits pulvérulents ou susceptibles de dégager des poussières doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les bennes transportant des matières pulvérulentes (charbon, etc.) sont bâchées de manière à éviter toute émission de poussières.

Lors du chargement ou du déchargement, les matières pulvérulentes sont humidifiées, si nécessaire, pour éviter leur envol lors de manipulations. Le cas échéant, les quantités d'eau utilisées sont prédéterminées de manière à ce qu'aucun écoulement de lixiviats ne soit généré.

Dans la mesure du possible, les transports ainsi que les activités de chargement et de déchargement à l'air libre sont évités par vent fort.

Les distances de transport discontinu (par exemple par pelle ou camion) sont, dans la mesure du possible, réduites au maximum et remplacées par des modes de transport continu, comme les transporteurs.

En cas d'utilisation d'une pelle mécanique, la réduction de la hauteur de chute et le choix de la position adéquate lors du déchargement dans un camion permettent de prévenir l'accumulation de poussières.

La vitesse des véhicules sur le site est adaptée pour réduire au maximum les poussières pouvant être dispersées.

Pour les activités de chargement et de déchargement, la vitesse de descente et la hauteur de chute libre sont réduites au maximum.

### **Chapitre 3.11      *Pollutions accidentelles***

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Chapitre 3.12 *Odeurs***

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'Inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Chapitre 3.13 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement et régulièrement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## **TITRE 4.     PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Chapitre 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **Chapitre 4.2 Dispositions générales**

#### **Article 4.2.1       Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts, les milieux naturels et les eaux souterraines.

#### **Article 4.2.2       Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.



Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 4.2.3 Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 Transport des produits**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, les aires de stationnement des véhicules de ravitaillement des stockages d'hydrocarbures, à proximité des postes de dépotage, sont aménagées par la construction d'un muret ou par tout autre moyen représentant une efficacité équivalente, de façon à former une cuvette de rétention capable de diriger toute fuite éventuelle, soit vers la cuvette de rétention du stockage, soit vers la chambre « - 5 m ».

### **Chapitre 4.3 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.3.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé :

- quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/jour ;
- hebdomadairement si ce débit prélevé est inférieur 100 m<sup>3</sup>/jour.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

L'eau du réseau public est utilisée pour :

- couvrir les besoins sanitaires du personnel ;
- l'évacuation des cendres et l'appoint au niveau du réseau de chaleur urbain ;
- le nettoyage des installations ;

- l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie.

#### **Article 4.3.2 Réutilisation des eaux de la cuve de 100 m<sup>3</sup>**

Lorsque la réutilisation des eaux contenues dans la cuve de 100 m<sup>3</sup> n'est pas possible, l'approvisionnement en eau destinée à l'appoint du système de chasse des cendres et du circuit de chauffage est réalisé à partir du réseau public en respectant les prescriptions visées à l'Article 4.3.1 et l'Article 4.3.3.

#### **Article 4.3.3 Protection des eaux d'alimentation**

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement.

#### **Article 4.3.4 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

En cas de déclenchement de la situation de vigilance ou de la situation de crise définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 08 juin 2017 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions de l'Article 4.3.4.1 et de l'Article 4.3.4.2

Le Préfet peut modifier ces prescriptions sur les restrictions d'eau compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité du réseau national d'électricité.

##### *Article 4.3.4.1 Situation de vigilance*

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- débit de prélèvement effectif en situation normale de fonctionnement ;
- débit rejeté (% de la quantité prélevée) ;
- température du rejet (en précisant le lieu de mesure de la température) ;
- débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- débit en marche dégradée ;
- débit de sécurité si existant ;

- période d'arrêt estival des activités (congés par exemple).

Les quantités sont données en m<sup>3</sup>/j ou m<sup>3</sup>/h avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport des mesures de réduction de consommation d'eau et des dispositions de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

#### *Article 4.3.4.2* Situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise spécifique, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue citées à l'Article 4.3.4.1 du présent arrêté.

De plus, il met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositions de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposées en application de l'Article 4.3.4.1 du présent arrêté, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées dans un cadre plus global par le Préfet, notamment l'arrêt des prélèvements et des installations. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### *Article 4.3.4.3* Information

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'Article 4.3.4.1 et à l'Article 4.3.4.2 du présent arrêté.

#### *Article 4.3.4.4* Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance. Il intègre un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois.

### **Article 4.3.5 Réduction de la consommation d'eau et du volume des rejets d'eaux usées**

L'exploitant collecte sur un convoyeur mécanique les cendres résiduelles chaudes et sèches issues de la combustion du charbon sur la chaudière n°5. Les cendres sont refroidies uniquement en utilisant de l'eau recyclée.

## **Chapitre 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques ;
- les eaux pluviales.

Le réseau d'eaux pluviales recueille les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales de voiries, les eaux provenant du parc à charbon, les eaux provenant du dépôt d'hydrocarbures, les eaux provenant de la fosse à mâchefers et les eaux d'opérations de nettoyage de la centrale et de la salle des pompes.

#### **Article 4.4.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

#### Article 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement présentés à l'Article 4.4.1 du présent arrêté aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	E884770 – N2464718
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine HAGANIS de l'Agglomération messine
Conditions de raccordement	Convention spéciale de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	E884770 – N2464718
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	75
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	30
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal puis ruisseau La Cheneau
Conditions de raccordement	Si respect caractéristiques physico-chimiques
Autres informations	Chambre « -5 m » Pompage vers cuve de 100 m <sup>3</sup> munie d'une détection de présence d'hydrocarbures

#### Article 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### Article 4.4.6.2 Aménagement

###### Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent titre dans des conditions représentatives.

#### **Article 4.4.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

#### **Article 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sanitaires sont collectées, raccordées au réseau communal et traitées dans la station d'épuration de l'agglomération messine.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Les eaux pluviales sont acheminées vers la chambre « - 5 m » d'où elles sont pompées vers une cuve de 100 m<sup>3</sup> qui est munie d'une détection de niveau et d'une détection de présence d'hydrocarbures ; les seuils de détection étant définis sous la responsabilité de l'exploitant. La détection d'hydrocarbures entraîne la mise en sécurité des pompes situées sous la chambre « - 5 m » et le déclenchement d'une alarme en salle de conduite de la centrale.

L'exploitant définit une procédure d'intervention relative au déclenchement de l'alarme. Cette procédure est affichée en salle de conduite de la centrale.

Les dispositifs de sécurité susvisés sont vérifiés périodiquement et entretenus en bon état. Un essai de fonctionnement de l'alarme est réalisé mensuellement et le résultat est consigné dans un registre.

L'exploitant dispose d'un moyen permettant de pomper les effluents de la chambre « -5 m » en cas de mise en sécurité des pompes automatiques. Ce moyen doit permettre un raccordement rapide (système normalisé) pour une évacuation des effluents par camion.

L'accès vers la chambre « - 5 m » est laissé libre en permanence pour permettre l'intervention d'un camion citerne. Une signalisation horizontale et verticale est mise en place à cet effet.

Les eaux stockées dans la cuve de 100 m<sup>3</sup> sont en priorité réutilisées comme eaux de chasse pour l'évacuation des mâchefers (bâche d'alimentation d'eau de chasse située sur la chaudière n°3R).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités, les valeurs limites en concentration et en flux :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.4.5)

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations en moyenne journalière (mg/l)	Flux en moyenne journalière (kg/jour)
Matières en suspension totales (MEST)	1305	30	10
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	120	12
DBO <sub>5</sub>	1313	100	-
HCT	7154	10	1
Azote global (comprenant azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé)	1551	30	6
Phosphore	1350	10	1
Sulfates	1338	2 000	200
Sulfites	1086	20	-
Sulfures	1355	0,2	-
Composés organo-halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	1106	0,5	0,2
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,025	0,04
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	0,035	0,0025
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,025	0,05
Mercure et ses composés (Hg)	1387	0,005	0,0005
Etain et ses composés (Sn)	1380	0,2	0,015
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,05	0,05
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,05	0,02
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0,05	0,04
Ion fluorure	7073	30	4
Zinc dissous (Zn)	1383	1	0,08

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 9045 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 30 m<sup>3</sup>/h et 75 m<sup>3</sup>/jour.

#### **Article 4.4.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (Article 4.4.8 du présent arrêté).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.4.12 Surveillance des rejets**

L'exploitant fait effectuer, semestriellement, sur le rejet n°2, tel que défini à l'Article 4.4.5 du présent arrêté, les mesures concernant les polluants visés à l'Article 4.4.10 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis dès réception à l'Inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Chapitre 4.5 Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.5.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.5.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.5.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.



L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.5.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.5.4.1 Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.5.4.2 Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

---

## TITRE 5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS

---

### **Chapitre 5.1 Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection contre la pollution des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'Inspection les éléments justificatifs visant à démontrer du respect du précédent alinéa (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

### **Chapitre 5.2 Surveillance de la qualité des sols**

Une fois tous les 10 ans, l'exploitant procède à une analyse des sols

- a minima au niveau des 4 points (S1 à S4) :
  - S1 au niveau de la zone de dépotage ;
  - S2 à proximité de l'aire de stockage de charbon ;
  - S3 à proximité de l'aire de stockage des cendres issues de la combustion de charbon ;
  - S4 sur les voies de circulation ;
- sur les paramètres suivants :
  - métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Zinc, Plomb) ;
  - hydrocarbures C10-C40 ;
  - pH ;
  - sulfates ;
  - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : indéno(1,2,3-cd)pyrène, pyrène, fluoranthène, naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, chrysène, anthracène, benzo(ghi)pérylène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(k)fluoranthène, dibenzo(ah)anthracène, phénanthrène.

## TITRE 6. GESTION DES DÉCHETS

### **Chapitre 6.1 Principes de gestion**

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3, un plan de gestion des déchets visant à être en conformité avec le II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

### **Chapitre 6.2 Sous-produits et déchets issus de la combustion**

#### **Article 6.2.1 Stockage des sous-produits et déchets issus de la combustion**

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées,...) sont comptabilisés.

Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol,...) pour les populations et l'environnement.

#### **Article 6.2.2 Valorisation des sous-produits et déchets issus de la combustion**

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

### **Chapitre 6.3 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne dépassent, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités de déchets
Déchets non dangereux	10 01 01	Cendres sous chaudières	30 tonnes
	10 01 02	Cendres volantes	
	20 03 01	Déchets industriels non dangereux (plastique, déchets alimentaires)	Benne de 5 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	20 01 01	Carton papier	Benne de 5 m <sup>3</sup>
	13 02 06*	Huiles usagées	2 Fûts de 240 litres
	15 01 10*	Emballages souillés	Benne de 15 m <sup>3</sup>

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 6.4 Traçabilité**

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'Inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'Inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Pour les déchets dangereux produits, la synthèse précise de façon détaillée, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale.

---

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **Chapitre 7.1 Principes généraux**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **Chapitre 7.2 Plan de gestion du bruit**

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3, un plan de gestion du bruit. Ce plan vise à réduire les émissions sonores et comprend les éléments listés au point xv de la MTD1 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

La réduction des émissions sonores s'appuie notamment sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques listées MTD 17 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

### **Chapitre 7.3 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### **Chapitre 7.4 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 7.5 Niveaux acoustiques**

#### **Article 7.5.1 Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 7.5.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

#### Chapitre 7.6 Contrôles

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Des mesures de niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées sur demande de l'Inspection des installations classées.

L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

---

## **TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Chapitre 8.1 Généralités**

#### **Article 8.1.1 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, émanations toxiques, ...) qui la concerne.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marques au sol, panneaux, plan des installations...).

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

#### **Article 8.1.2 Zones à risques atmosphères explosives**

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 8.1.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.1.4 Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 m minimum entoure le site.

Des caméras de surveillance sont situées au niveau du parc à charbon.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 8.1.5          Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 8.1.6          Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### ***Chapitre 8.2 Protection des installations***

#### **Article 8.2.1          Protection des installations**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.2.2          Protection contre la foudre**

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatives à la protection contre la foudre.

#### **Article 8.2.3          Mise à la terre des équipements métalliques**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### ***Chapitre 8.3 Dispositions constructives***

#### **Article 8.3.1          Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.



Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 8.3.1.1      Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m (6 m pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), la hauteur libre au minimum de 3,5 m (4,5 m pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie) et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

#### *Article 8.3.1.2      Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### *Article 8.3.1.3      Aménagements*

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues et est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de 10 m de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

#### *Article 8.3.1.4      Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

### **Article 8.3.2 Désenfumage**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## ***Chapitre 8.4 Dispositions relatives à l'utilisation de gaz naturel***

### **Article 8.4.1 Alimentation du site**

Le site est alimenté en gaz naturel par le réseau GrDF. La pression de service est au maximum de 4 bars.

Le poste de détente du gaz est localisé à proximité de la nouvelle chaudière alimentée au gaz.

A l'intérieur du site, le réseau de gaz est majoritairement enterré.

Le réseau d'alimentation en gaz naturel est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont, en tant que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Les canalisations sont repérées sur des plans.

L'exploitant établit une procédure en cas de travaux à proximité des installations et des canalisations aériennes et enterrées. Il informe les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir des risques liés à la présence de gaz inflammable.

## **Article 8.4.2 Dispositions applicables à la chaudière ES1 alimentée au gaz naturel**

### *Article 8.4.2.1 Alimentation en gaz*

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes à fermeture automatique, redondantes et placées en série sur la conduite aérienne d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz sera détectée par un capteur.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (a minima 2) et un dispositif de baisse de pression.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée régulièrement.

### *Article 8.4.2.2 Equipements de la chaudière ES1*

La chaudière ES1 alimentée au gaz naturel dispose de :

- une rampe gaz avec :
  - l'instrumentation de contrôle / détecteur de flamme, de température et de pression au niveau des brûleurs ;
  - les vannes de détente, d'isolation et arrêt/fermeture automatique en cas de dysfonctionnement ;
- les pressostats et soupapes de sécurité ;
- les arrêts d'urgence.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La chaudière ES1 est située en extérieur. Des points de purge hors gel sont installés sur les lignes de circulation d'eau susceptibles de geler lors des phases d'arrêt.

#### *Article 8.4.2.3      Détecteurs de gaz*

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, avec une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est déterminée par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### *Article 8.4.2.4      Conduite*

Le parcours des conduites à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de conduite, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **Article 8.4.3 Dispositions applicables au moteur de cogénération**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

## **Chapitre 8.5 Dispositions relatives au stockage d'hydrocarbures**

### **Article 8.5.1 Dispositions générales**

Le dépôt d'hydrocarbures doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels :

- du 09 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe à l'exception de ceux sans transvasement d'une capacité globale au plus égale à 70 m<sup>3</sup> ;
- du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques de la rubrique n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744,

4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées.

#### **Article 8.5.2 Réservoir de fioul domestique**

Le remplissage du réservoir de fioul domestique de 50 m<sup>3</sup> ne doit pas excéder 45 m<sup>3</sup>.

#### **Article 8.5.3 Vannes de piétement**

Les vannes de piétement sont en acier et l'évent est de section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation de remplissage ou de vidange.

#### **Article 8.5.4 Mise à la terre**

Les installations de stockage et de dépotage sont reliées à la terre suivant les règles de l'art. La résistance de mise à la terre est inférieure à 20 Ohms.

#### **Article 8.5.5 Livraisons d'hydrocarbures**

Lors des livraisons d'hydrocarbures, les citernes routières sont reliées électriquement aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les véhicules en cours de déchargement.

La citerne équipant le véhicule est reliée électriquement au châssis.

#### **Article 8.5.6 Déchargement**

Le chauffeur doit :

- amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre ;
- serrer le frein à main, immobiliser son véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après le branchement des flexibles.

### ***Chapitre 8.6 Dispositions relatives à l'exploitation du parc à charbon***

#### **Article 8.6.1 Parc à charbon**

Le charbon est stocké sur un parc constitué d'un sol et de murs bétonnés susceptibles de résister en toutes circonstances à la pression du tas de charbon. La hauteur du mur est telle qu'il ne puisse pas y avoir de débordement du tas.

Le sol et les murs en béton sont maintenus en bon état et doivent garantir l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au Article 4.4.11 du présent arrêté.

L'exploitant assure un suivi mensuel de la température du charbon dans le parc.

#### **Article 8.6.2 Hauteur du tas de charbon**

La hauteur du tas de charbon ne doit à aucun moment excéder 4 m.

#### **Article 8.6.3 Caractéristiques d'auto-inflammation des charbons**

L'exploitant doit être en mesure de fournir à l'Inspection des installations classées les caractéristiques d'auto-inflammation des charbons utilisés.

#### **Article 8.6.4 Transport du charbon**

Les bandes utilisées sont de qualité difficilement inflammable et non propagatrice de flammes. Elles doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électriques.

Les bandes utilisées pour les transporteurs doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les moteurs équipant les transporteurs sont a minima de type IP55. Le matériel électrique doit être résistant aux chocs et la température de la paroi ne doit pas excéder 120°C.

Le matériel électrique utilisé pour le réchauffage du charbon sur les transporteurs doit être a minima de type IP55.

Des dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement sont installés, en particulier :

- contrôle de vitesse de rotation ;
- disjoncteurs sur les moteurs électriques ;
- détecteurs de départs de bande.

Les transporteurs sont équipés d'arrêts d'urgence.

Les organes mécaniques mobiles sont convenablement entretenus et vérifiés.

La présence de toute matière combustible (stockage de liquides inflammables notamment) est interdite dans la galerie technique.

### **Chapitre 8.7 Tuyauteries**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

## **Chapitre 8.8 Dispositions d'exploitation**

### **Article 8.8.1 Surveillance de l'installation et consignes d'exploitation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes qualifiées ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant consigne par écrit les procédures relatives :

- à la reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ;
- aux interventions du personnel ;
- aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité avec la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage, arrêté, fonctionnement normal, entretien) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites, mises à jour régulièrement et rendues disponibles pour le personnel. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'effectuer ces travaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ou d'un permis de feu ;

- les conditions de délivrance d'un permis d'intervention ou permis de feu ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des procédures sont établies, mises à jour régulièrement et affichées dans les lieux de travail fréquentés par le personnel. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

### **Article 8.8.2 Personnel formé**

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

### **Article 8.8.3 Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.



Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 8.8.4 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 8.8.5 Stock**

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans les installations est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

### **Chapitre 8.9 Système d'alerte**

#### **Article 8.9.1 Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

### **Chapitre 8.10 Moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours**

#### **Article 8.10.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

Toutes les dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis dans le site, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis et décrits dans le Plan d'Opération Interne (POI). Un plan, facilitant l'intervention des secours, présente la description des dangers dans chaque local et la localisation des moyens de lutte contre l'incendie sur le site.

Le débit total minimum que doit fournir le réseau pour alimenter les points d'eau est de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression comprise entre 1 et 4 bars.

En particulier, au moins 2 poteaux incendie normalisés distants entre eux de 200 m maximum, sont situés sur le site ou à proximité de celui-ci. Un des poteaux incendie doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale. Les poteaux incendie doivent être de type minimum 100 mm et piqués sur une canalisation d'un diamètre égal ou supérieur.

De plus, le site dispose a minima de :

- 1 moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- 2 RIA pour le bâtiment chaufferie ;
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre, compatibles avec les matières stockés, répartis sur l'ensemble du site, bien visibles et facilement accessibles ;
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues placé au niveau du poste de dépotage ;
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues placé au niveau de chaque stockage ;
- une rallonge tuyau incendie et un dévidoir (longueur 30 m) ;
- 1 fût d'émulseur de 200 L.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les réseaux d'eau, notamment ceux servant à l'alimentation en eau pour la lutte incendie, sont enterrés à une profondeur hors gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La cuve de 100 m<sup>3</sup> destiné à recevoir les eaux d'extinction d'incendie est maintenue disponible en permanence. En cas de besoin de confiner plus de 100 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction, l'exploitant fait appel à un camion-citerne externe.

Les eaux récupérées suite à un incendie sont traitées conformément à l'Article 4.4.11.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours.

### **Article 8.10.2 Procédures d'urgence**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au TITRE 4. du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

### **Article 8.10.3 Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan, complété par l'avis du CSSCT s'il existe, est transmis :

- à la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours (SDIS) ;
- au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC) ;
- à l'Inspection des installations classées.

La révision du POI de l'établissement suite à la mise en service du moteur de cogénération est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont adressées au plus tard tous les 3 ans au SDIS, au SIDPC et à l'Inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues dans les plans susvisés.

L'exploitant maintient au bureau de garde un exemplaire du POI et un inventaire des stocks. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré, si des transferts de produits ont été effectués.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement en accord avec le SDIS.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu est adressé à l'Inspection des installations classées et accompagné si nécessaire d'un plan d'actions.

## **Chapitre 8.11 Dispositif de prévention des accidents**

### **Article 8.11.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **Article 8.11.2 Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **Article 8.11.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 8.11.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

---

## TITRE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

---

### **Article 9 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

### **Article 11 : Information des tiers**

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Metz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Metz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Moselle : [« www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de METZ »](#)

**Article 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Metz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UEM.

Fait à Metz, le 3-1 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller loop and a final stroke that extends upwards and to the right.

Olivier DELCAYROU